Liberte Politique
/
Plainte pénale pour génocide des Français contre Macron

Article rédigé par *France soir*, le *06 décembre 2020*

Source [France Soir] Après les saisies chez divers ministres ou ancien ministres (Edouard Philippe, Olivier Véran, Agnès Buzyn), ce 1er décembre, **une plainte au pénal pour "génocide du peuple français"** a été déposée par Mme Bonny, ancien médecin militaire aux maladies infectieuses, contre le président de la République, ses ministres et son administration.

Pierre-Alain Depauw, de medias-presse.info, rapporte que Mme Bonny encourage chacun à **adresser copie de cette plainte aux parlementaires, à son député et son sénateur**.

La plainte a été transmise en français avec traduction dans six autres langues : allemand, anglais, espagnol, italien, danois, néerlandais.

La plainte complète est reproduite ci-dessous.

A Mesdames et Messieurs les parlementaires,

à Monsieur François Molins, Procureur général près la Cour de cassation,
à Monsieur Rémy Heitz, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris,

Je soussignée, Madame Marion BONNY, née le 9 décembre 1980 à Nice (06), de nationalité française, thérapeute domiciliée xxxxxxx.

Ancien médecin militaire formée aux maladies infectieuses et à la prise en charge de catastrophes sanitaires. Suite à une blessure de guerre j'ai été réformée le 14 juillet 2020, à cause de mes séquelles d'un syndrome de stress post traumatique suite à une mission de cinq mois en Afghanistan.

Après huit ans de psychothérapie, je me suis spécialisée dans la prise en charge des traumatismes psychiques. Désormais je n'exerce plus la médecine. Je préfère, dans ma thérapeutique, faire le lien que je crois essentiel entre l'histoire émotionnelle du patient et la survenue d'une maladie, car l'environnement socio-économique et le contexte émotionnel sont des facteurs importants de notre état de santé global.

Forte de mon expérience, je veux contribuer à mettre un terme aux abus du gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, épidémie ou pandémie dite du « coronavirus », puis du « covid-19 ».

La population de notre pays subit depuis le mois de janvier 2020 une insupportable persécution faite de terreur alimentée par des informations floues ou contradictoires et par des mesures en tous sens : « gestes barrières », masque déconseillés puis obligatoire, confinements à échelle variable, couvre-feu, obligation de rester chez soi sans soins en cas de symptômes, drame des EPHAD, fermeture administrative des magasins,

des bars, des restaurants et des dancings, des cinémas et des théâtres, interdiction de se réunir, mises au chômage, travail et enseignement à distance etc.

Cela se paie d'une épouvantable casse économique, sociale, culturelle, spirituelle, éducative et scientifique. Toutes ces mesures sont sources de traumatismes psychiques qui auront toujours plus de conséquences (isolement, violence, burn-out, dépression, intoxications médicamenteuses, usages de stupéfiants, suicide). En particulier, les jeunes générations sont privées d'un accès au savoir qu'elles ne rattraperont jamais, et spécialement les tout petits sont en danger, parce qu'ils sont privés de phases essentielles à l'humanisation (depuis leur premier souffle jusqu'aux années d'apprentissage de la parole et de la socialisation).

L'argument du protocole sanitaire doit être sérieusement interrogé. Nombre de scientifiques se sont élevés, en vain, contre l'absurdité des mesures prises. Derrière l'irresponsabilité d'un appareil administratif aveugle, il ne faut écarter ni l'œuvre de corruption d'une industrie pharmaceutique orientée exclusivement par la soif de profit, ni la possibilité de la volonté délibérée d'un ennemi invisible qui se sert de la crise sanitaire comme d'un prétexte.

Il est nécessaire d'établir ce fait par une enquête indépendante, sérieuse et objective, notamment en clarifiant les conflits d'intérêts entre gouvernants, administratifs et lobby pharmaceutique.

Parmi les nombreuses infractions en cause, la principale et la plus claire à établir est celle qui figure à l'article 211-1 du code pénal :

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

– atteinte volontaire à la vie ;
– atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
– soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
– mesures visant à entraver les naissances ;
– transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

C'est pourquoi

Vu que d'après l'article 68 de la Constitution et la Loi organique du 24 novembre 2014, dans le cas de manquement aux devoirs d'un Président de la République manifestement incompatible avec l'exercice d'un mandat, une Haute Cour peut prononcer la destitution du chef de l'Etat. L'initiative de cette procédure appartient à un dixième des parlementaires de l'une ou l'autre chambre qui déposent sur le bureau de leur assemblée une proposition motivée de résolution portant mise en accusation et tendant à la réunion de cette Haute Cour.

Vu l'article 68-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 et les articles 13 et suivants de la loi n°93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, étant donné que pour la saisine de la Cour de Justice de la République, s'agissant de la responsabilité de ministres, le procureur général près la Cour de cassation peut agir d'office.

Vu l'article 40 du code de procédure pénal et la compétence des magistrats judiciaires, s'agissant de voie de fait et de crime commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

J’ai l’honneur de porter plainte, en tant que victime individuelle directe, contre le chef de l’Etat, contre ses ministres et contre son administration, et par conséquent, la chaîne de commandement et la spécialisation des procédures commandant une action trine,

De demander

Au parlementaire, de prendre l’initiative de déposer une proposition de résolution portant mise en accusation du président de la République, Emmanuel MACRON,

A Monsieur le Procureur Général près la cour de cassation, de saisir d’office la Cour de justice de la République concernant les premiers ministres, les ministres de la santé et de l’intérieur en exercice depuis janvier 2020 jusqu’à aujourd’hui. Nommément Madame Agnès BUZYN et Messieurs Edouard PHILIPPE, Jean CASTEX, Gérald DARMANIN, Olivier VERAN ainsi que tous ceux dont l’enquête déterminera la responsabilité,

A Monsieur le Procureur de la République, d’ouvrir une enquête afin de déterminer les négligences et les intentions, et, en fonction des résultats de cette enquête, de requérir les mises en examen nécessaires.

Sous toutes réserves

Le 30 novembre 2020

Marion BONNY

Madame ou Monsieur le sénateur

Palais du Luxembourg

15, rue de Vaugirard

75291 PARIS Cedex 06

Madame ou Monsieur le député

Assemblée nationale

126 rue de l’Université

75355 Paris 07 SP

Monsieur le Procureur près la Cour de cassation

Cour de cassation

5 quai de l’Horloge – TSA 19201

75055 Paris Cedex 01

Monsieur le Procureur de la République

Parvis du Tribunal de Paris

75017 PARIS

06/12/2020 07:00